



Madame, Monsieur,

Lors de sa session extraordinaire du 26 septembre 2019, le Conseil d'exploitation postale (CEP), conformément aux articles 113.1.13 du Règlement général et 17 du Règlement intérieur du CEP, a examiné et approuvé certaines propositions de modification du Règlement de la Convention consécutives à l'approbation de certaines modifications qu'il avait été proposé d'apporter à la Convention postale universelle et qui ont été adoptées par le troisième Congrès extraordinaire le 25 septembre 2019 en vue d'une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2020.

Le tableau ci-après répertorie les numéros et les titres des articles concernés, lesquels sont présentés en annexe 1 (les articles sont présentés par ordre numérique). Les modifications entreront en vigueur aux dates indiquées ci-dessous.

Règlement de la Convention

Volume II

Règlement de la poste aux lettres

<i>Article</i>	<i>Objet</i>	<i>Entrée en vigueur</i>
17-107	Dispositions spéciales applicables à chaque catégorie d'envois	1 ^{er} janvier 2020
17-116	Échange de dépêches séparées par format	1 ^{er} janvier 2020
30-107	Calcul des taux de frais terminaux pour les pays appliquant l'article 29.5 à 15 de la Convention	1 ^{er} janvier 2020
30-108	Conditions applicables à la notification des taxes de référence pour le calcul des taux de frais terminaux	1 ^{er} janvier 2020
30-113	Demande de la rémunération spécifique au courrier en nombre	1 ^{er} janvier 2020
30-116	Statistique pour les échanges de courrier entre opérateurs désignés des pays du système cible	1 ^{er} janvier 2020
30-117	Statistique pour les échanges des dépêches séparées par format dans le système transitoire	1 ^{er} janvier 2020

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma haute considération.

Bishar A. Hussein
Directeur général

Règlement de la Convention

Volume II

Règlement de la poste aux lettres

Article 17-107

Dispositions spéciales applicables à chaque catégorie d'envois

Le § 8 a été modifié comme suit:

8. Courrier en nombre
 - 8.1 Le courrier en nombre est caractérisé par:
 - 8.1.1 la réception, dans une même dépêche, ou en un jour lorsque plusieurs dépêches sont confectionnées par jour, de 1500 envois ou plus déposés par un même expéditeur;
 - 8.1.2 la réception, dans la période de deux semaines, de 5000 envois ou plus déposés par un même expéditeur;
 - 8.1.3 la réception, dans une période de quatre semaines, d'envois de la poste aux lettres expédiés depuis un même pays et dont le poids total est composé d'au moins 90% d'envois de format encombrant (E) ou de petits paquets (E) de la poste aux lettres, à condition que le poids total de ces envois reçus ait augmenté de plus de 50% par rapport à la même période de quatre semaines de l'année précédente.
 - 8.2 ~~Aux termes de cet article des dispositions prévues sous 8.1.1 et 8.1.2,~~ est considéré comme l'expéditeur des envois en nombre la personne ou l'organisation qui effectivement dépose les envois. Dans le cadre de la disposition prévues sous 8.1.3, l'expéditeur du courrier en nombre est l'opérateur désigné.
 - 8.3 En cas de besoin, aux fins des dispositions prévues sous 8.1.1 et 8.1.2, l'expéditeur peut être identifié par toute particularité commune des envois ou indication portée sur les envois (p. ex. adresse de retour, nom, marque ou griffe de l'expéditeur, numéro d'autorisation postale, etc.).

Article 17-116

Échange de dépêches séparées par format

Les §§ 4 et 12 ont été modifiés comme suit:

4. Échanges entre les pays du groupe III et entre ces pays et ceux des groupes I et II
 - 4.1 Les dépêches sont préparées et expédiées dans au moins deux types de récipients distincts, un pour les formats P et G réunis, un pour le format E, vers les destinations pour lesquelles le volume annuel de dépêches sortantes, à l'exclusion des sacs M, est supérieur aux seuils suivants:

4.1.1 75 tonnes en 2018, et 2019 et 2020;

4.1.2 50 tonnes en 2020 et 2021.

12. Les opérateurs désignés des pays du système transitoire ~~, des pays du groupe IV~~ et des pays intégrant le système cible à compter de 2018 peuvent choisir d'échanger des dépêches séparées par format selon les mêmes conditions que les pays du système cible, telles que définies sous 2 ou 3 et 4 et 5 à 11.

Article 30-107

L'intitulé et le § 6 ont été modifiés comme suit:

Calcul des taux de frais terminaux pour les pays appliquant les articles 29.5 à 15 et 30.4 et 5 de la Convention

6. Sauf en ce qui concerne les taux de frais terminaux applicables aux envois de la poste aux lettres de format encombrant (E) et aux petits paquets (E) en 2020, les taux de frais terminaux calculés conformément aux dispositions sous 4 et 5 sont ajustés proportionnellement de façon à éviter une augmentation supérieure à 13% des recettes des frais terminaux pour un envoi de la poste aux lettres de petit format (P) et de grand format (G) de 37,6 grammes et pour un envoi de format encombrant (E) ou un petit paquet (E) de 375 grammes par rapport à l'année précédente.

Article 30-108

Conditions applicables à la notification des taxes de référence pour le calcul des taux de frais terminaux

Le § 9 ci-après a été ajouté:

9. Conformément aux dispositions de l'article 28bis.6bis de la Convention, tout taux autodéclaré initial prenant effet au 1^{er} juillet 2020 doit être fourni au Bureau international au plus tard le 1^{er} mars 2020; les taux initiaux résultants sont ensuite publiés par le Bureau international avant le 1^{er} avril 2020. Pour les taux initiaux fixés au 1^{er} juillet 2020, le Bureau international utilise le taux de change mensuel moyen pour la période allant du 1^{er} août au 31 décembre 2019.

Article 30-113

Demande de la rémunération spécifique au courrier en nombre

Les §§ 1, 3 et 4 ont été modifiés comme suit:

1. L'opérateur désigné de destination est habilité à demander l'application de la rémunération spécifique au courrier en nombre lorsqu'il constate:

1.1 la réception, dans une même dépêche, ou en un jour lorsque plusieurs dépêches sont confectionnées par jour, de 1500 envois ou plus déposés par un même expéditeur;

1.2 la réception, dans une période de deux semaines, de 5000 envois ou plus déposés par un même expéditeur;

1.3 dans le cas d'envois reçus de pays (opérateurs désignés) pour lesquels la comptabilité et la facturation des frais terminaux s'effectuent sur la base d'un taux par kilogramme uniquement, la réception, dans une période de quatre semaines, d'envois dont le poids total est composé d'au moins 90% d'envois de format encombrant (E) ou de petits paquets (E) de la poste aux lettres.

3. Nonobstant les dispositions sous 2.1, l'opérateur désigné de destination est habilité à appliquer, avec effet immédiat, la rémunération spécifique au courrier en nombre lorsqu'il constate:

3.1 la réception, dans une même dépêche, ou en un jour lorsque plusieurs dépêches sont confectionnées par jour, de 3000 envois ou plus déposés par un même expéditeur;

3.2 la réception, dans une période de deux semaines, de 10 000 envois ou plus déposés par un même expéditeur;

3.3 dans le cas d'envois reçus de pays pour lesquels la comptabilité et la facturation des frais terminaux s'effectuent sur la base d'un taux par kilogramme uniquement, la réception, dans une période de quatre semaines, d'envois dont le poids total est composé d'au moins 90% d'envois de format encombrant (E) ou de petits paquets (E) de la poste aux lettres et représente une hausse de 50% du poids total du courrier reçu durant la même période de quatre semaines de l'année précédente.

4. L'opérateur désigné de destination qui souhaite appliquer la rémunération spécifique au courrier en nombre avec effet immédiat doit:

4.1 en se fondant sur la disposition prévue sous 3.1 ou 3.2, le notifier à l'opérateur désigné d'origine dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la date de réception de la dépêche de courrier en nombre; cette notification est envoyée, par télécopie ou par voie électronique, à l'adresse spéciale prévue à l'article 34-001.2, sous la forme d'un bulletin de vérification indiquant le numéro de la dépêche, la date d'expédition, le bureau d'échange d'origine ainsi que le bureau d'échange de destination, et comprenant une photocopie d'un échantillon des envois en question;

4.2 en se fondant sur la disposition prévue sous 3.3, notifier à l'opérateur désigné d'origine que l'opérateur désigné de destination contrôlera, pendant une période de quatre semaines, la composition du courrier pour déterminer le pourcentage du poids total des envois de format encombrant (E) ou de petits paquets (E) de la poste aux lettres; après ce délai, si les conditions de la disposition prévue sous 3.3 sont remplies, la rémunération spécifique au courrier en nombre peut être appliquée, à condition que le poids total de ce courrier reçu ait augmenté de plus de 50% par rapport à la même période de quatre semaines de l'année précédente.

Article 30-116

Statistique pour les échanges de courrier entre opérateurs désignés des pays du système cible

Le § 3 a été modifié comme suit et le § 4 a été supprimé:

3. Pour les flux de courrier ~~vers, depuis et~~ entre les opérateurs désignés des pays ayant adhéré au système cible en 2010 et après, une statistique est établie comme suit:

3.1 (sans changement;)

3.2 pour les pays ayant adhéré au système cible en 2016, au-delà du seuil de 75 tonnes pour ~~la période 2018-2020~~ 2018 et 2019 et au-delà du seuil de 50 tonnes pour 2020 et 2021;

3.3 (sans changement.)

~~4. Le nombre moyen d'envois par kilogramme appliqué entre les pays du système transitoire est appliqué aux flux de courrier inférieurs au seuil de 75 tonnes.~~

Article 30-117

Statistique pour les échanges des dépêches séparées par format dans le système transitoire

Le § 0bis a été ajouté:

0bis. Pour les échanges de courrier vers, depuis et entre les pays du système transitoire, on applique le nombre moyen d'envois par kilogramme aux flux inférieurs à 100 tonnes en 2020 et 2021.